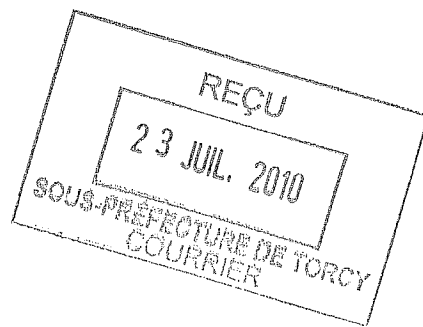


D G & A

SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

Réglementation de la publicité,
des enseignes et des pré-enseignes



000

CHAPITRE I

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE 1- LIMITES DE LA ZONE

Une zone de publicité restreinte est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES. Cette zone de publicité restreinte comporte 4 secteurs dénommés :

- **La ZPR 1 :**
Constituée du Centre ancien de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES défini comme le périmètre compris entre la RD 418 (avenue Saint Germain Des Noyers et avenue du Général Leclerc), la Route Départementale 934 et la limite communale de LAGNY-SUR-MARNE.
- **La ZPR 2 :**
Regroupe les pôles d'activités de la commune : La zone d'activités de La Courtillère, le Parc de l'Esplanade et son extension du côté Est de la RD 418.
- **La ZPR 3 :**
Constituée de la route départementale 418, épine dorsale de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES. Ce secteur s'étend de part et d'autre de la voie, sur une profondeur de 20 m mesurée depuis l'axe de la voie.
- **La ZPR4 :**
Regroupe l'ensemble des autres secteurs urbanisés , situés à l'intérieur de l'agglomération de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES.

Les règles communes à tous ces secteurs sont décrites dans le présent chapitre. Les règles spécifiques sont énoncées aux chapitres II, III et IV.

RAPPELS : conformément au code de l'environnement, à l'intérieur de cette ZPR, les enseignes sont soumises à autorisation et les pré-enseignes suivent le régime applicable à la publicité.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

❖ LES MATERIELS

destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques. Chaque dispositif est conçu et installé pour résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

❖ UN DISPOSITIF SCELLÉ AU SOL

est obligatoirement de type « mono pied », ce pied est vertical et ne mesure pas plus d'un mètre de large.

Le dispositif est exploité au recto seul ou recto-verso. Dans ce dernier cas, les faces ne doivent pas présenter de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est exploité en simple face, son dos est carrossé.

Tout dispositif, conforme aux règles ci-avant, peut-être équipé d'un mécanisme alternant les affiches.

Le regroupement de plusieurs dispositifs sur un même emplacement est interdit, exemples : "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc. Aucun dispositif scellé au sol, quel que soit sa nature ne peut être implanté à moins de 30 m d'un autre.

Un dispositif scellé au sol est, en outre, installé parallèlement ou perpendiculairement à l'axe qu'il borde, avec une tolérance angulaire de 10 %.

❖ LES MOBILIERS URBAINS

porteurs de publicités suivent les règles applicables aux dispositifs scellés au sol et les dispositions spéciales suivantes :

Tout mobilier implanté sur un trottoir laisse un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés. Ce passage représente une emprise de 1,40 m au minimum

❖ UN DISPOSITIF MURAL

est implanté en retrait des chaînages apparents, à 0,50 m au moins de toute arête (faïte d'un mur, baie, angle...).

Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches, 0,50 m au moins sous l'égout du toit.

Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'égout adjacente (la plus basse).

Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,50 m est appliqué par rapport au faïte de l'acrotère.

❖ TOITURES ET TERRASSES

lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les pré-enseignes y sont interdites.

❖ CLÔTURES

les publicités, enseignes et pré-enseignes sont interdites sur ces supports.

❖ LES ACCESSOIRES

suivants sont interdits :

Jambes de forces, fondations s'élevant au-dessus du sol, gouttières à colle rapportées, ainsi que tout élément ajouté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Les passerelles intégralement repliables sont seules admises ; elles sont, obligatoirement, repliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

❖ ENTRETIEN

les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus. Chaque intervention sur l'installation (réparation, affichage, etc.) donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24 h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'est pas intervenue dans les 3 jours suivant son constat et sa notification au contrevenant.

❖ NUISANCES SONORES ET LUMINEUSES

Les opérateurs de publicité extérieure sont responsables des nuisances sonores ou lumineuses causées par leurs dispositifs. Leurs matériels sont obligatoirement équipés d'une minuterie programmable. En cas de plainte, la ville peut exiger de l'exploitant qu'il interrompe totalement le fonctionnement de son dispositif ou qu'il en limite l'usage à certaines heures.

En outre, les matériels lumineux (publicités, enseignes et pré-enseignes) présentant des images ou messages clignotants sont interdits. Toutefois, les pharmacies et les services d'urgence peuvent utiliser ces dispositifs pour se signaler aux heures d'ouverture, le reste du temps, ces dispositifs peuvent être maintenus allumés, sans clignotement.

La délivrance de l'autorisation d'installer une enseigne ou une publicité lumineuse peut être accompagnée de prescriptions particulières, relatives aux caractéristiques techniques du dispositif et aux conditions de son exploitation.

❖ VOIES

Les publicités, pré-enseignes ou enseignes lisibles de l'autoroute A 104 ou de la RD 934 sont interdites. Dans le cas de dispositifs implantés en agglomération, la distance de lisibilité est fixée à 100 m de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau). L'interdiction s'applique également aux bretelles d'accès à ces voies.

❖ MICRO-AFFICHAGE

Les dispositifs présentant des affiches d'une surface égale ou inférieure à 1 m² ne sont pas soumis aux règles de densité. Ils ne peuvent être implantés que sur le domaine public ou sur la devanture ou au droit de l'établissement qui les accueille. Leur nombre est limité à 2 dispositifs au maximum par établissement sous réserve d'appliquer les règles suivantes :

- Un même format d'affiche sera utilisé pour une même devanture.
- La surface totale des dispositifs ne pourra excéder 20 % de celle des parties vitrées de la devanture.

ARTICLE 3 – REGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION

RAPPEL : En application du Code de l'Environnement, les publicités non lumineuses et les pré-enseignes de surface supérieure à 1,5 m² sont déclarées en Mairie et en Préfecture avant installation.

❖ PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des ZONES URBAINES ou d'ACTIVITÉS figurant dans le plan Local d'Urbanisme applicable à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES.

En application de la Jurisprudence du Conseil d'État, il est rappelé que tout dispositif supportant une publicité ou une enseigne, posé au voisinage immédiat d'un arbre ou d'un arbuste (cas des haies) et nuisible à sa croissance, est assimilée à une publicité ou une enseigne posée sur un arbre. Comme telle, ils sont interdits en application de l'article L 581-4 et R 581-8 du Code de l'Environnement.

❖ AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les publicités d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 50 m du bord extérieur de la chaussée (fil d'eau) d'un rond-point.

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité.

❖ PALISSADES DE CHANTIER

Sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de format applicables aux dispositifs muraux dans la ZPR. Toutefois ces publicités ne sont pas soumises aux règles de densité.

Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

Une publicité apposée sur une palissade de chantier ne peut s'élever à plus de 3,50 m du sol.

❖ LES PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

suivent sans dérogation le régime applicable aux autres publicités.

❖ HAUTEUR DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SOUMISES À DÉCLARATION

Une publicité doit satisfaire, en matière de hauteur, à deux conditions, fixées par le règlement de chaque zone :

- Une hauteur mesurée depuis le niveau du sol naturel d'une part. Cette hauteur ne peut jamais excéder 6 m.
- Une hauteur mesurée depuis le niveau haut de la voie la plus proche, au droit du dispositif. Cette hauteur ne peut jamais excéder 6 m.

ARTICLE 4 - RÈGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS A AUTORISATION

RAPPEL : ces dispositifs sont les publicités lumineuses et les enseignes de toutes natures.

- LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES LUMINEUSES sont soumises à autorisation dans toute l'agglomération de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R 581-32, 33, 34 et 35 du Code de l'Environnement.

« La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (Article R 581-14)

- LES ENSEIGNES de toute nature sont soumises à autorisation dans la zone de publicité restreinte. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions des article R 581-62 à 70 du Code de l'Environnement.
Les enseignes sont fabriquées en matériaux nobles et durables ; l'usage du carton et du papier est interdit pour leur réalisation.
Les enseignes lumineuses, à l'exception de celles liées à des services d'urgence, sont éteintes lors de la fermeture quotidienne de l'établissement.
- LES ENSEIGNES EN DRAPEAU
Apposées perpendiculairement à la façade commerciale (devanture), elles ne peuvent former une saillie de plus de 0,80 m, par rapport au nu de cette façade. Aucune partie de ces enseignes ne s'élève à plus 3,5 m du sol.
- ENSEIGNES TEMPORAIRES
L'emploi de banderoles, de calicots, de fanions et de drapeaux est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.
Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un seul dispositif par unité foncière, scellé au sol ou mural, d'un format maximum de 2 m².

RAPPEL : circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997 : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. »

Les autres enseignes temporaires suivent, selon leur nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes durables.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois. Cette autorisation ne peut être renouvelée, moins d'une semaine après la dépose de l'enseigne temporaire précédente.

- ENSEIGNES POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL (paravents, présentoirs, chevalets, etc.) : les publicités et les pré-enseignes sont interdites sur ce type de dispositif.

Toutefois, une enseigne de cette nature peut être autorisée pour une activité justifiant de son caractère nécessaire. Utilisable au recto seul ou recto-verso, chacune de ses faces présente une surface de 1 m² au maximum et une largeur n'excédant pas 0,60 m. Ces enseignes sont placées au droit de l'établissement.

Ces dispositifs pouvant gêner l'usage normal de la voie publique ou nuire à la sécurité, trois principes seront appliqués à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES :

- A. L'autorisation d'installer un tel dispositif est réservée aux activités touristiques, artisanales ou saisonnières ; à la presse ; aux professions vulnérables ; aux métiers rares ou inattendus dans les lieux.
- B. Cette autorisation peut comporter des restrictions en matière d'implantation et de durée d'exposition. Ainsi, un commerçant pourra se trouver tenu d'installer son dispositif en un lieu bien défini ; de le rentrer chaque soir ; de ne point le sortir certains jours.
- C. Cette autorisation est refusée à tout dispositif nuisant à l'environnement ou à l'usage normal de l'espace public. En outre, cette autorisation est révocable à tout moment et sans délai.

RAPPEL : L'autorisation évoquée ici, prévue par le code de l'Environnement, ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière. Hors du champ du présent arrêté, le règlement de voirie de SAINT -THIBAULT-DES-VIGNES reste applicable.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

- ❖ LA PROTECTION DES VUES
Les dispositifs ne doivent pas porter atteinte aux vues des voisins, à la perception de l'architecture et des paysages naturels. Ce critère sera pris en compte quel que soit le lieu de l'installation projetée.
- ❖ LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE
Un dispositif mural s'inscrit harmonieusement dans la construction qui le supporte. Son implantation, ses formes, sa couleur et ses dimensions sont étudiées en fonction des lignes directrices de l'architecture sans jamais les masquer. La demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec le règlement énoncé par le plan local d'urbanisme.
- ❖ LA RECHERCHE DE COHÉRENCE
Le but étant de soumettre aux mêmes règles les dispositifs ayant le même impact sur l'environnement, la demande d'autorisation est instruite en tenant compte des règles imposées aux dispositifs soumis à déclaration qui présentent des analogies d'impact, même s'ils sont de nature juridique différente.

❖ LA LISIBILITÉ

L'instruction de la demande prend en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec des messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers.

❖ LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des résidents ou des passants (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc...) est interdit. Le demandeur d'une autorisation joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

000

CHAPITRE II

LE CENTRE ANCIEN ou ZPR 1

ARTICLE 6 - DESCRIPTION

La ZPR 1 est constituée du Centre ancien de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, il inclut l'église Saint Jean-Baptiste inscrite sur la liste des Monuments Historiques. Elle est définie comme l'ensemble urbain compris entre la RD 418 (avenue Germain Des Noyers et avenue du Général Leclerc, la Route Départementale 934 et la limite communale de LAGNY).

La ZPR1 a pour vocation prioritaire la protection du caractère villageois de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES et la mise en place d'un périmètre de protection naturel, complétant celui prévu par le Code de l'Environnement aux abords des monuments historiques.

- Seule la publicité sur le domaine public est admise au format maximum de 2 m², compatible avec la mise en place d'une signalisation culturelle et touristique.
- Ce format maximum s'entend comme une surface utile par face et sans tenir compte du pied et de l'encadrement éventuel. Si le dispositif comporte des flèches ou des lattes, la surface du rectangle d'enveloppe les contenant ne peut dépasser la valeur du format maximum indiqué.

ARTICLE 7 - ENSEIGNES EN FACADE

Chaque établissement peut recevoir 3 types d'enseignes sur sa devanture :

- A. UNE ENSEIGNE EN BANDEAU (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Les lettres et signes qui composent cette enseigne sont alignés et mesurent au maximum 0,30 m de haut. Une enseigne de cette nature ne peut dépasser les allèges des baies du premier étage, ni s'élever à plus de 3,5 m du sol. L'enseigne ne peut former une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au nu de la façade. Une enseigne en bandeau est autorisée par façade de l'établissement.
- B. UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale). Une enseigne en drapeau ne peut former une saillie supérieure à 0,80 m par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 m du sol. La surface maximale de sa silhouette est de 0,40 m². Une enseigne en drapeau est autorisée par façade de l'établissement.

C. UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE (inscription sur vitrine ou sur mur autre que l'enseigne en bandeau) est admise par établissement, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre, ni « dispositif-support » et d'appartenir à l'un des trois types suivants :

- ❖ Lettres et signes fixés directement sur la façade, sans fond. La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,30 m.
- ❖ Inscription peinte directement sur la façade ou sur la vitrine.
- ❖ Enseigne peinte ou « marouflée » (toile ou film collé directement sur le support).

L'autorisation d'apposer l'une ou l'autre de ces enseignes pourra être refusée en raison de la qualité insuffisante du projet ou de son incompatibilité avec les lieux.

ARTICLE 8 – AUTRES ENSEIGNES

Les autres catégories d'enseignes sont interdites (enseignes scellées au sol, implantées sur terrasses ou sur toitures, etc...)

ARTICLE 9 – PUBLICITES SCELLEES AU SOL

❖ IMPLANTATION

Une publicité scellée au sol ou un mobilier urbain publicitaire ne peut se trouver à moins de 5 m, au droit d'une baie. En outre, les dispositifs de cette nature sont installés perpendiculairement à la voie, avec une tolérance angulaire de 10%.

ARTICLE 10 – DENSITE PUBLICITAIRE

Les dispositifs publicitaires respectent entre eux un intervalle minimum de 50 m, vierge de toute publicité. Toutefois, cette règle ne vaut que pour des dispositifs covisibles.

000

CHAPITRE III

LES SECTEURS D'ACTIVITÉS (ZPR 2)

ARTICLE 11 - LIMITES

La ZPR 2 regroupe les deux principaux pôles d'activités de la commune :

- La zone d'activités de La Courtilière
- Le Parc de l'Esplanade
- La zone commerciale et de restauration de la rue des Vergers
- La zone du parc automobiles de la rue Berthe Morisot
- La zone de la contre-allée de la RD 418, comprise entre la rue Louis David et la rue Auguste Renoir

ARTICLE 12 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Les établissements présentant une SHON supérieure à 300 m² peuvent installer une enseigne scellée au sol. Celle-ci prend obligatoirement la forme d'un totem, défini par son parallélépipède d'enveloppe maximum :

- Hauteur : 5 m du sol.
- Largeur : 1,4 m.
- Épaisseur : 0,60 m.

À l'intérieur de ce volume, l'entreprise crée librement son enseigne. En outre, ces dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'espacement énoncée à l'article 14. Les entreprises présentant une SHON inférieure à 300 m² pourront être autorisées à installer un totem si elles exercent une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement ou située en retrait de la voie. Les autres enseignes scellées au sol sont interdites ou suivent le régime applicable aux publicités de cette nature.

ARTICLE 13 - PUBLICITE MURALE

❖ DIMENSIONS

La surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²). Les proportions de ce rectangle sont de 4/3.

❖ HAUTEUR

Le dispositif ne peut s'élever à plus de 5 m du sol.

- ❖ HAUTEUR PAR RAPPORT À LA VOIE
Le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du niveau de la voie d'où il est visible. Ce niveau est mesuré au droit du dispositif
- ❖ SUPPORT
L'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur totalement aveugle.

ARTICLE 14 - PUBLICITES SCELLEES AU SOL

Les publicités scellées au sol sont admises aux conditions suivantes :

- ❖ DIMENSIONS
La surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²). Les proportions de ce rectangle sont de 4/3.
- ❖ HAUTEUR HORS SOL
un dispositif ne peut s'élever à plus de 5 m du niveau du sol.
- ❖ HAUTEUR PAR RAPPORT À LA VOIE
le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du niveau de la voie d'où il est visible. Ce niveau est mesuré au droit du dispositif.
- ❖ IMPLANTATION
Une publicité scellée au sol ou un mobilier urbain publicitaire ne peut se trouver à moins de 10 m, au droit d'une baie. En outre, les dispositifs de cette nature sont installés perpendiculairement à la voie, avec une tolérance angulaire de 10%.

ARTICLE 15 - DENSITE PUBLICITAIRE

- Un dispositif accueillant une publicité d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implanté à moins de 100 m d'un autre dispositif de grand format. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
- Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 m d'un dispositif conforme.
- Pour les dispositifs présentant une surface affichable unitaire inférieure ou égale à 2 m², la distance de 100 m prévue au paragraphe précédent est réduite à 50 m.
- Ces règles d'espacement ne s'appliquent qu'aux dispositifs covisibles.

CHAPITRE IV

LA RD 418 ou ZPR 3

ARTICLE 16 - LIMITES

La ZPR 3 est constituée de la route départementale 418, épine dorsale de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES. Ce secteur s'étend de part et d'autre la voie, sur une profondeur de 20 m mesurée depuis l'axe de la voie. Les règles applicables en ZPR 3 priment sur celles des autres secteurs réglementaires traversés.

ARTICLE 17 - ENSEIGNES

Dans ce secteur les dispositions applicables aux enseignes, autres que les enseignes scellées au sol, sont celles énoncées aux articles 4, 5, 7 et 8 du présent arrêté. Toutefois, une enseigne scellée au sol de type « Totem » peut être autorisée pour signaler une activité située en retrait de la voie publique. Dans ce cas, la surface du dispositif ne pourra excéder 4 m². par face.

ARTICLE 18 - PUBLICITE MURALE

Les publicités et pré-enseignes murales sont interdites.

ARTICLE 19 - PUBLICITES SCHELLES AU SOL

❖ DIMENSIONS

La surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8m²). Les proportions de ce rectangle sont de 4/3.

❖ HAUTEUR

Un tel dispositif ne peut s'élever à plus de 5 m du sol.

❖ HAUTEUR PAR RAPPORT À LA VOIE

Le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du niveau de la voie d'où il est visible. Ce niveau est mesuré au droit du dispositif.

❖ IMPLANTATION

Une publicité scellée au sol ou un mobilier urbain publicitaire ne peut se trouver à moins de 10 m, au droit d'une baie. En outre, les dispositifs de cette nature sont installés perpendiculairement à la voie, avec une tolérance angulaire de 10%.

ARTICLE 20 - DENSITE PUBLICITAIRE

- Un dispositif accueillant une publicité d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implanté à moins de 100 m d'un autre dispositif de grand format. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
- Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 m d'un dispositif conforme.
- Pour les dispositifs présentant une surface affichable unitaire inférieure ou égale à 2 m², la distance de 100 m prévue au paragraphe précédent est réduite à 50 m.
- Ces règles d'espacement ne s'appliquent qu'aux dispositifs covisibles.



CHAPITRE V

LA ZPR 4

ARTICLE 21 - DEFINITION

La ZPR4 réunit l'ensemble des quartiers résidentiels et terrains qui n'appartiennent pas aux secteurs réglementaires. Située à l'intérieur de l'agglomération de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES des Vignes, cette zone correspond aux zones d'habitation récentes et à l'habitat diffus de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

La publicité est admise aux conditions suivantes :

- Sur le domaine public au format maximum de 2 m², compatible avec la mise en place de mobiliers urbains publicitaires et d'une signalisation culturelle ou touristique.
- Sur le domaine privé, seule la publicité murale est admise, au format d'affichage maximum de 2 m².
- Ce format maximum s'entend comme la surface utile du dispositif, sans tenir compte du pied et de l'encadrement éventuel. Si le dispositif comporte plusieurs flèches ou lattes, la surface cumulée de celles-ci ne peut dépasser la valeur du format maximum indiqué.
- Toute publicité ne peut s'élever à plus de 3 m du sol.
- Aucune publicité ne peut se trouver à moins de 10 m au droit d'une baie située sur un autre fonds.

ARTICLE 23 - ENSEIGNES EN FACADE

Chaque établissement peut recevoir 3 types d'enseignes sur sa devanture :

- ❖ UNE ENSEIGNE EN BANDEAU (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Les lettres et signes qui composent cette enseigne sont alignés et mesurent au maximum 0,30 m de haut. Une enseigne de cette nature ne peut dépasser les allèges des baies du premier étage, ni s'élever à plus de 3,5 m du sol. L'enseigne ne peut former une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au nu de la façade. Une enseigne en bandeau est autorisée par façade de l'établissement. Toutefois dans le cas d'une façade commerciale rythmée par des travées, une enseigne en bandeau pourra être autorisée pour chaque travée.

- ❖ UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale). Une enseigne en drapeau ne peut former une saillie supérieure à 0,80 m par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 m du sol. La surface maximale de sa silhouette est de 0,40 m².
- ❖ UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE (inscription sur vitrine ou sur mur autre que l'enseigne en bandeau) est admise par établissement, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre, ni « dispositif-support » et d'appartenir à l'un des trois types suivants :
 - a. Lettres et signes fixés directement sur la façade, sans fond. La hauteur de ces lettres et signes n'excède pas 0,30 m.
 - b. Inscription peinte directement sur la vitrine.
 - c. Enseigne peinte ou « marouflée » (toile ou film collé directement sur le support).

L'autorisation d'apposer l'une ou l'autre de ces enseignes pourra être refusée en raison de la qualité insuffisante du projet ou de son incompatibilité avec les lieux.

ARTICLE 24 - AUTRES ENSEIGNES

Les autres catégories d'enseignes sont interdites (enseignes scellées au sol, implantées sur terrasses ou sur toitures, etc...)

ARTICLE 25 - DENSITE PUBLICITAIRE

Les publicités respectent entre elles un intervalle minimum de 50 m.
Cette règle ne vaut que pour des dispositifs covisibles.

000

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 - CONCURRENCE

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre (chaque critère étant éliminatoire) :

CRITÈRE 1 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL AU PROFIT D'UN DISPOSITIF MURAL.

CRITÈRE 2 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE BAIE AU PROFIT DU DISPOSITIF LE PLUS ÉLOIGNE.

CRITÈRE 3 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE LIMITE SÉPARATIVE DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DU DISPOSITIF LE PLUS ÉLOIGNE.

ARTICLE 27 - MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION

Les dispositifs publicitaires non lumineux conformes à la réglementation antérieure disposent de deux ans pour appliquer la nouvelle réglementation. En application de l'article L 581-43 du code de l'environnement, ce délai commence le jour de l'entrée en application du présent arrêté.

ARTICLE 28 - MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS SOUMIS A AUTORISATION

RAPPEL DE L'ARTICLE L 581-43 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

« Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui sont soumises à autorisation /.../ et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements /.../ peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification. »

Toute modification apportée à un dispositif soumis à autorisation, toute création d'un dispositif nouveau entraîne l'obligation de se conformer au présent règlement.
Toutefois, l'application des dispositions du présent arrêté ne sera pas exigée des enseignes et publicités (soumises à autorisation) existantes, conformes à la réglementation antérieure.

ARTICLE 29 - AUX LIMITES DE DEUX ZONES
--

Pour l'application du présent arrêté, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Toute nouvelle unité foncière entrant dans l'agglomération de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES appartient à la **ZPR 4**.

FIN